

EBA/GL/2024/16	
18/12/2024	

Orientations

relative aux modèles destinés à aider les autorités compétentes à s'acquitter de leurs missions de surveillance en ce qui concerne le respect, par les émetteurs, des titres III et IV du règlement (UE) 2023/1114



1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

- Le présent document contient les orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
- 2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes devraient se conformer à ces orientations en les intégrant dans leurs pratiques, le cas échéant (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

Obligations de déclaration

- 3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles se conforment ou entendent se conformer aux présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 26.05.2025. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2024/16». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
- 4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le contenu et les formats uniformes de transmission des informations utilisées par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance au titre de l'article 94, paragraphe 1, point a), et des titres III et IV du règlement (UE) 2023/1114² et par l'ABE dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance au titre de l'article 122 dudit règlement.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes dans le cadre de la mise en conformité des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique avec les exigences énoncées aux titres III et IV du règlement (UE) 2023/1114.

Destinataires

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35, du règlement (UE) 2023/1114. Les présentes orientations s'adressent également aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans le règlement (UE) 2023/1114 revêtent la même signification dans les présentes orientations.

 $^{^2}$ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).



3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 26.05.2025.



4. Modèles, fréquence et format

4.1 Modèles pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique

Informations permettant de contrôler le respect des exigences de fonds propres

10. Aux fins du contrôle du respect des exigences de fonds propres conformément aux articles 35 et 58 du règlement (UE) 2023/1114, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique soumis à des exigences de fonds propres devraient déclarer à l'autorité compétente les informations prévues dans les modèles S 09.01 et S 09.02 de l'annexe I, complétées conformément aux instructions énoncées à l'annexe II.

Informations permettant de contrôler le respect des exigences en matière de réserve d'actifs et de liquidité ainsi que des exigences applicables à l'investissement des fonds reçus en échange des jetons de monnaie électronique

- 11. Aux fins du suivi du respect des exigences en matière de réserve d'actifs et de liquidité conformément aux articles 36, 37, 38 et 58 du règlement (UE) 2023/1114:
 - a. les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative et les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance non significative qui sont tenus par l'autorité compétente de disposer d'une réserve d'actifs devraient déclarer à l'autorité compétente les informations sur la valeur de marché ou, le cas échéant, sur le montant des actifs, des entrées et des sorties par jeton, comme précisé dans le modèle S 03.03 de l'annexe I, complétées conformément aux instructions énoncées à l'annexe II;
 - b. en outre, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est la monnaie officielle d'un État membre soumis à l'obligation de détenir une réserve d'actifs conformément à l'article 58, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2023/1114 devraient communiquer à l'autorité compétente les informations prévues dans les modèles S 03.01 et S 03.02 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission ³, complétées conformément aux instructions énoncées à l'annexe II dudit règlement.

³ Règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission du 20 novembre 2024 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'établissement de rapports sur les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie



12. Aux fins du contrôle du respect des exigences applicables à l'investissement des fonds reçus en échange de jetons de monnaie électronique conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2023/1114, les émetteurs de jetons de monnaie électronique non soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs devraient déclarer à l'autorité compétente les informations prévues dans le modèle S 03.03 de l'annexe I, complétées conformément aux instructions énoncées à l'annexe II.

Informations nécessaires aux fins de l'évaluation de l'importance

- 13. Afin de garantir que les autorités compétentes sont en mesure de fournir à l'ABE les données pertinentes pour évaluer les critères d'importance énoncés aux articles 43 et 56 du règlement (UE) 2023/1114:
 - a. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique devraient communiquer à l'autorité compétente les informations indiquées dans les modèles S 10.01, S 10.02 et S 10.03 de l'annexe I, complétés conformément aux instructions figurant à l'annexe II.
 - b. En outre, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est la monnaie officielle d'un État membre devraient communiquer à l'autorité compétente les informations indiquées dans les modèles S 01.00, S 02.00, S 04.01, S 04.02, S 04.03 et S 04.04 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission, complétés conformément aux instructions énoncées à l'annexe II dudit règlement.
- 14. Les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance comprennent les informations indiquées dans les modèles S 03.01 et S 03.02 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission et dans le modèle S 03.03 de l'annexe I des présentes orientations, complétées conformément aux instructions énoncées à l'annexe II dudit règlement et à l'annexe II des présentes orientations.

Informations nécessaires à la suite du classement d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique comme revêtant une importance significative

15. À la suite de la notification de la décision finale de l'ABE sur l'évaluation de l'importance, et lorsque les responsabilités prudentielles concernant l'émetteur ou les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique sont transférées à l'ABE, les modèles et instructions visés aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 seront utilisés par l'ABE pour recueillir les données nécessaires à la surveillance du respect des exigences de fonds propres, de réserve d'actifs et de liquidité et pour procéder à la

électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre (JO L, 2024/2902, 28.11.2024).



réévaluation annuelle de l'importance conformément à l'article 43, paragraphe 8, et à l'article 56, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1114.

4.2 Proportionnalité, fréquence et format

- 16. Afin de garantir l'application proportionnelle des orientations, les autorités compétentes devraient collecter les informations figurant dans les modèles S 01.00, S 02.00, S 03.01, S 03.02, S 04.01, S 04.03, S 04.02 et S 04.04 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission auprès des émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est une monnaie officielle d'un État membre, et dans les modèles S 03.03, S 10.01, S 10.02 et S 10.03 de l'annexe I des présentes orientations auprès des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR.
- 17. Les autorités compétentes peuvent exiger des émetteurs dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR qu'ils déclarent les données figurant dans les modèles mentionnés au paragraphe précédent. Dans de tels cas, les émetteurs devraient utiliser les mêmes modèles et instructions que ceux prévus aux annexes I et II des présentes orientations et aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission.
- 18. Les émetteurs devraient soumettre les informations visées aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 des présentes orientations selon une périodicité trimestrielle, aux dates de référence et d'envoi suivantes:
 - a. dates de référence pour les déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin,
 30 septembre et 31 décembre;
 - b. dates de remise pour les déclarations trimestrielles: 12 mai, 11 août, 11 novembre et 11 février.
- 19. Aux fins de la déclaration conformément au paragraphe 15, les informations visées aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 des présentes orientations seront transmises à l'ABE sur une base trimestrielle, aux mêmes dates de référence et d'envoi que celles indiquées au paragraphe précédent.
- 20. La première date de référence pour la déclaration des informations figurant dans les modèles S 09.01 et S 09.02 de l'annexe I devrait être le 30 juin 2025.
- 21. La première date de référence pour la déclaration des informations figurant dans les modèles S 01.00, S 02.00, S 03.01, S 03.02, S 04.02, S 04.02, S 04.03 et S 04.04 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission pour les émetteurs des jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie officielle d'un État membre, et dans les modèles S 03.03, S 10.01, S 10.02 et S 10.03 de l'annexe I des



présentes orientations à l'intention des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique devraient être ceux correspondant au trimestre au cours duquel la valeur d'émission du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique est supérieure au seuil visé au paragraphe 16 ou dans lequel l'autorité compétente a exigé des émetteurs qu'ils déclarent ces informations.

- 22. Par dérogation au paragraphe 18, la date d'envoi pour la soumission des modèles avec la date de référence du 30 juin 2025 devrait être le 1^{er} septembre 2025.
- 23. La dernière date de référence devrait être celle correspondant au troisième trimestre consécutif au cours duquel la valeur d'émission du jeton se référant à un ou des actifs est inférieure au seuil visé au paragraphe 16.
- 24. Les émetteurs devraient soumettre les informations visées dans les présentes orientations dans les formats et schémas d'échange de données précisés par les autorités compétentes et conformément à la définition des points de données figurant dans le modèle de points de données et aux formules de validation spécifiées à l'annexe V, ainsi qu'aux spécifications suivantes:
 - a. les informations non requises ou sans objet ne doivent pas être incluses dans les données transmises;
 - b. les valeurs numériques devraient être présentées comme des faits, selon les modalités suivantes:
 - i. les points de données ayant comme type de données «Monétaire» devraient être exprimés avec une précision minimale fixée à la dizaine de milliers d'unités,
 - ii. les points de données ayant comme type de données «Nombre entier» devraient être déclarés sans décimale, avec une précision fixée à l'unité.
 - c. Les autorités compétentes devraient exiger des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique qu'ils associent les données transmises conformément aux présentes orientations aux informations énumérées et précisées à l'annexe II, paragraphe 8.

4.3 Modèles pour la collecte des informations nécessaires auprès des prestataires de services sur crypto-actifs

25. Aux fins de la présentation des points de données prévus dans les présentes orientations, les émetteurs devraient exiger des prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services liés aux jetons se référant à un ou des actifs et aux jetons de



- monnaie électronique qu'ils leur fournissent les informations nécessaires pour préparer la présentation des points de données visés dans les présentes orientations.
- 26. Afin de recueillir les informations nécessaires auprès des prestataires de services sur crypto-actifs concernés, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est la monnaie officielle d'un État membre devraient leur fournir les modèles et instructions suivants:
 - a. les modèles S 06.01 et S 06.02 de l'annexe III et les instructions y afférentes, tels que spécifiés à l'annexe IV;
 - b. les modèles S 07.01, S 07.02, S 07.04 et S 08.00 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission, et les instructions connexes telles que spécifiées dans ledit règlement.
- 27. En outre, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique devraient fournir aux PSAC concernés le modèle S 07.05 de l'annexe III, ainsi que les instructions correspondantes, comme indiqué à l'annexe IV.



Annexe I – Modèles pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique



Annexe II – Instructions à l'intention des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique



Annexe III — Modèles à utiliser par les prestataires de services sur crypto-actifs



Annexe IV – Instructions à l'intention des prestataires de services sur crypto-actifs



Annexe V – Modèles de points de données et règles de validation